

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 30 janvier 2023

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 24 janvier 2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Site sis**

45 route de Lhonnaizé  
86410 Verrières

Références : 2023 073 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007211980

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 du site sis 45 route de Lhonnaizé 86 410 Verrières. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 45, route de Lhonnaizé 86410 Verrières
- Code AIOT : 0007211980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant du garage automobile sis 45 route de Lhonnaizé à Verrières, non classé au titre de la réglementation des installations classées, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 août 2015 au cours de laquelle il avait été constaté un stockage de véhicules hors d'usage (VHU), non enregistré, relevant du régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 l'avait mis en demeure de régulariser sa situation, en déposant un dossier d'enregistrement et d'agrément ou en cessant cette activité VHU conformément aux dispositions du code de l'environnement. Par courrier préfectoral du 23 février 2016, il avait été pris acte du respect de cette mise en demeure au vu des éléments transmis par l'exploitant.

Une visite d'inspection diligentée le 22 mars 2022 a de nouveau abouti au constat d'une activité de stockage / entreposage de VHU sur le site. L'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (dépôt d'un dossier de demande d'exploiter ou mise en œuvre d'une procédure de cessation d'activité).

Lors d'un entretien téléphonique avec l'inspection le 13 mai 2022, l'exploitant avait sollicité une inspection afin que soit constatée l'évacuation des VHU. L'inspection réalisée le 18 mai 2022 avait de nouveau mis en évidence, bien qu'en nombre bien moins important, la présence de VHU.

L'exploitant indique qu'une nouvelle station essence (24/24), relevant du régime de la déclaration, devrait être exploitée à partir de mi-2023.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation de la situation administrative au regard des activités VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exploitation d'une installation classée, sans enregistrement	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il reste cependant à finaliser l'évacuation des quelques déchets encore présents.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation classée, sans enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article L. 512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »  <u>Article R. 512-46-25 du code de l'environnement :</u> « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »  <u>Article R. 543-162 du code de l'environnement :</u> « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] »  <u>Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-65 en date du 2 mai 2022 :</u> L'inspection du 22 mars 2022 ayant abouti au constat d'une exploitation, sans enregistrement ni agrément, d'une activité, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 mai 2022. Son article 1 dispose : « [...] dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. [...] »

Une visite d'inspection diligentée le 18 mai 2022 avait permis de constater qu'il restait plusieurs VHU derrière le garage.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il ne subsiste plus de VHU sur le parking revêtu attenant au garage, le long de la route de Lhommaizé.

Derrière le garage, la grande majorité des VHU présents lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022 ont été évacués. L'exploitant dispose d'un dossier contenant les certificats de destruction de véhicules (centre VHU Métal-Fer de Bonneuil-Matours).

Quelques VHU sont encore présents ainsi que quelques déchets (pare-chocs, éléments métalliques) et de nombreux pneus le long du garage :



**Observations :**

Il est considéré que le site ne relève plus de la législation des installations classées pour l'environnement.

Il reste cependant à finaliser l'évacuation des quelques déchets encore présents (VHU, pare-chocs, pièces métalliques, pneus).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet